4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N 13520		
Dr A		
	•	

Audience du 13 décembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 14 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1^{er} mars 2017, la requête présentée pour le Dr A, qualifié en médecine générale, élisant domicile à S.O.S Médecins ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 34/2016, en date du 30 janvier 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, sans s'y associer, lui a infligé la sanction de l'avertissement ;

Le Dr A soutient que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'il n'avait pas apporté à sa patiente tous les soins que justifiait l'état de santé de celle-ci ; qu'il s'est rendu à 13h30 au domicile de la patiente qui avait été victime d'une chute le matin et y est resté 45 minutes ; qu'il l'a interrogée, faite marcher et observé qu'elle ne boitait pas, se positionner en décubitus dorsal, ce qu'elle a fait sans difficulté, l'a examinée et a relevé une ecchymose légèrement douloureuse à la cuisse ; qu'eu égard aux constats effectués et notamment à l'absence de douleurs, il a conclu qu'il n'y avait pas de signe de fracture, a prescrit un antalgique et un gel anti-inflammatoire local que Mme B est allée elle-même acheter à la pharmacie à pied ; qu'ainsi, les soins dispensés ont été consciencieux et qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas prescrit de radiographie de contrôle dès lors qu'aucun signe ne permettait de douter du diagnostic ; que le tableau clinique dressé par l'interne, lors de l'admission de Mme B au centre hospitalier universitaire (CHU) de X deux jours plus tard, était tout à fait différent ; que, dans ces conditions, il n'a pas méconnu l'obligation faite par l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 mars 2017, la requête présentée pour Mme B, tendant au rejet de la requête du Dr A et à ce que la même décision n° 34/2016, en date du 30 janvier 2017, de la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie soit réformée en infligeant au Dr A une sanction d'interdiction d'exercice de la médecine ;

Mme B soutient que le Dr A a menti s'agissant du temps consacré à la consultation, dont la brièveté explique l'erreur de diagnostic ; qu'il a manqué à l'obligation de dévouement prévue par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique en laissant une patiente de 82 ans seule et sans soins appropriés ; qu'il n'a pas davantage dispensé les soins consciencieux imposés par l'article R. 4127-32 du même code par manque d'attention et de clairvoyance en omettant de prescrire une mesure de contrôle alors qu'il reconnaît l'existence d'une douleur, ce qui aurait permis de diagnostiquer la fracture du col fémural droit constatée deux jours plus tard au CHU ; que la prescription d'un antalgique a retardé la

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

prise en charge adéquate ; que cette attitude est de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4127-31 du même code ; qu'ainsi une sanction plus sévère doit lui être infligée ;

Vu les courriers du 20 septembre 2018 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de ce que l'irrecevabilité des conclusions d'appel de Mme B, enregistrées le 20 mars 2017, soit postérieurement à l'expiration du délai d'appel, est susceptible d'être soulevée d'office ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 octobre 2018, le mémoire présenté pour Mme B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, à ce que son appel incident soit jugé recevable et à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 1500 euros en application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, par les mêmes moyens ;

Mme B soutient, en outre, que l'appel incident est recevable sans condition de délai dès lors qu'il ne porte pas sur un litige distinct du litige principal, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'il est demandé une aggravation de la sanction infligée par les premiers juges au Dr A;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 octobre 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête et à ce que les conclusions reconventionnelles de Mme B soient rejetées, par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, par le moyen tiré de ce que l'appel incident n'est pas recevable en matière disciplinaire, comme le juge de façon constante le Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Noblet pour le Dr A, absent ;
- Les observations du Dr Lancien pour le conseil départemental de Seine-Maritime ;

Me Noblet ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

1. Considérant que Mme B, alors âgée de 82 ans et demeurant seule à X, a fait une chute sur un trottoir le vendredi 22 avril 2016 vers 9h30 ; que, ainsi qu'il ressort de la fiche d'intervention de S.O.S. Médecins et de la capture d'écran du dossier correspondant de Mme B, celle-ci a appelé ce service à 12h29, le même jour, en se plaignant d'une douleur à la cuisse ; que le Dr A, averti au plus tard à 13h30, s'est rendu au domicile de Mme B pour une visite qui a duré jusqu'à 14h17 ; que n'ayant pas constaté de signe de fracture mais une ecchymose sur la cuisse, le Dr A a prescrit un antalgique et un anti-inflammatoire local, que Mme B est allée chercher elle-même à la pharmacie ; qu'il résulte des déclarations ultérieurement faites par Mme B que la douleur a persisté le lendemain mais ne l'a pas empêchée de marcher ; que cependant, le dimanche 24 avril, Mme B n'a pu se relever après une sieste et a été emmenée au service des urgences du CHU de X où une radiographie a permis de constater une fracture du col du fémur Garden IV à droite qui a nécessité une intervention chirurgicale pour implantation d'une prothèse céphalique; que le conseil départemental de Seine-Maritime a été saisi le 19 mai 2016 et a organisé une réunion de conciliation le 22 juin suivant ; que le conseil de Mme B, après avoir informé que ni lui ni sa cliente ne pourraient s'y rendre, a indiqué maintenir la plainte; que cette plainte a été transmise par le conseil départemental, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, qui, par une décision du 30 janvier 2017, a infligé au Dr A la sanction de l'avertissement ;

Sur la recevabilité de l'appel incident de Mme B :

2. Considérant que, eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les conseils des ordres professionnels lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires la prévoyant en cette matière, irrecevable ; que, par suite, les conclusions de Mme B tendant à ce qu'il soit infligé au Dr A une sanction plus sévère que celle prononcée par les premiers juges, présentées le 20 mars 2017, soit postérieurement à l'expiration du délai d'appel, sont irrecevables ;

Sur la plainte :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ;
- 4. Considérant que, ainsi que l'a déclaré Mme B au Dr A, elle est revenue après sa chute seule à son domicile à pied et, lors de la visite, ne présentait aucune difficulté ni douleur à marcher ; qu'il résultait de l'examen clinique que ses constantes cardiovasculaire et neurologique étaient sans particularité, que l'examen en décubitus dorsal ne montrait ni déformation ou raccourcissement des membres inférieurs et que tant l'amplitude des grosses articulations que la percussion des corps vertébraux était indolore ; qu'en revanche Mme B présentait une ecchymose des téguments de la face externe de la cuisse douloureuse pour laquelle le Dr A a prescrit un antalgique et un anti-inflammatoire ; que, dans ces conditions, en l'absence de toute suspicion de fracture, en s'abstenant de prescrire une radiographie, le Dr A n'a pas manqué à l'obligation de dispenser des soins consciencieux et dévoués qui est faite au médecin par l'article R. 4127-32 du code de la santé publique précité ; qu'il est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance lui a, pour ce motif, infligé la sanction de l'avertissement ;
- 5. Considérant qu'il ne ressort pas davantage des circonstances décrites cidessus que le Dr A, lors des soins qu'il a été amené à dispenser à Mme B, aurait manqué

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

au respect du principe de dévouement indispensable à l'exercice de la médecine, prévu par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, ni qu'il aurait agi d'une manière de nature à déconsidérer la profession en méconnaissance de l'article R. 4127-31 du même code ; qu'il en résulte que la plainte de Mme B doit être rejetée ;

Sur la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge du Dr A, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme B demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision n° 34/2016, en date du 30 janvier 2017, de la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme B est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Seine-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie de l'ordre des médecins, au préfet de la Seine-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de X, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.